

Direction de l'offre médico-sociale

Affaire suivie par : Florence GUILLLOTIN

A l'attention des établissements ou services :

- mentionnés au 2° du 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (IME, ITEP, CME, SESSAD) ;
- mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (ex : ESRP/ESPO, ESAT) ;
- à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1.

Date : mise à jour le 24 janvier 2022

## **Élaboration de la liste des établissements et services médico-sociaux éligibles au solde des 13% dédiés au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle de la taxe d'apprentissage (équivalent de l'ancien hors-quota)**

La Taxe d'apprentissage est un impôt obligatoire que versent toutes les entreprises à caractère commercial, dès qu'elles emploient un salarié. Elle est destinée à développer les formations techniques et/ou professionnelles. C'est le seul impôt pour lequel l'entreprise choisit son ou ses bénéficiaires.

Chaque année, le Préfet de Région publie la liste des établissements qui pourront bénéficier, pendant les douze mois suivants, de versements de la taxe d'apprentissage par les entreprises assujetties. À ce titre, certains établissements médico-sociaux peuvent en bénéficier.

### **1- Références réglementaires :**

- **Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- **Décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019** relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- **Code du travail.**

### **2- Le solde de 13% - équivalent de l'ancien « hors-quota » :**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Désormais la taxe d'apprentissage est répartie en deux fractions, l'une de 87% dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, **le solde de 13% est dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle.**

Ce solde de 13 % est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4 du code du travail. L'employeur devra remplir son obligation de versement de 13%, via des subventions directes aux établissements. Les subventions prendront alors la forme de prise en charge de "frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire".

**A charge aux établissements éligibles à la taxe d'apprentissage d'en faire la publicité auprès des entreprises assujetties.**

### **3- Les établissements et services médico-sociaux éligibles :**

Conformément à l'article L. 6241-5 (Loi n°2018-771 du 5 sept. 2018, article 37-II, en vigueur le 1er janv. 2019), sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

[...]

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (IME, ITEP, CME, SESSAD), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation (SEGPA) ;

9° Les établissements ou services mentionnés aux 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (ex : ESRP/ESPO, ESAT) ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

[...]

### **4-Modalités d'élaboration de la liste régionale :**

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage a maintenu le principe de l'élaboration de listes régionales. Le décret mentionne deux listes :

- La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 et établis dans la région (Art. R. 6241-21 du décret).
- La liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5 (Art. R. 6241-22 du décret).

Il appartient à chaque service de l'Etat (notamment **ARS**, Rectorat, DRAAF, DRUS) d'élaborer la liste des formations à caractère professionnel ou technologique qui relèvent de leur tutelle pédagogique et la liste des établissements et organismes susceptibles d'être inscrits.

**Les IME/ITEP, les CME, les SESSAD, les ESAT, les ESRP/ESPO et les structures expérimentales autorisées sont éligibles à la taxe d'apprentissage** et peuvent figurer sur la liste régionale arrêtée par le Préfet.

Afin que les structures concernées puissent être inscrites sur la liste des établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage éligibles au versement du solde de 13%, une demande pour chacune d'elles doit être formulée par voie dématérialisée avant **le 31 octobre de l'année en cours**, sur le site « *démarches-simplifiées.fr* », en remplissant le ou les formulaire(s) suivants :

- ***Le formulaire de demande d'un numéro d'Unité Administrative Immatriculée (UAI) (uniquement si l'établissement ne bénéficie pas déjà d'un numéro UAI) ;*** Ce numéro est délivré une seule fois par le rectorat de région académique via nos services et reste valable à vie.
- ***Le formulaire de demande d'inscription ;*** Cependant, si ***l'établissement était inscrit sur la liste de l'année N-1, son inscription est automatiquement reconduite pour l'année en cours.*** Toutefois, si des modifications devaient être réalisées par nos services sur les informations communiquées sur l'année N-1, ***un formulaire de demande d'inscription devra être déposé avec les modifications notifiées en rouge.***

Ces deux formulaires sont téléchargeables, dans les rubriques « 1- formulaire à télécharger », en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-cvl-taxe-apprentissage-esms>

Après complétude, ils doivent être déposés dans les rubriques « 2- formulaire renseigné à déposer ».

Au terme de ce ou ces dépôt(s) et avant le 31 octobre de chaque année, les services de l'ARS traitent la demande d'inscription.

Dès que l'enregistrement des dossiers est finalisé, la liste des établissements et services médico-sociaux éligibles au solde des 13% est envoyée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) pour une publication en début d'année prochaine sur le site internet de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Taxe-d-apprentissage-2022>.